

# ACCORD SUR LA RECONDUCTION D'UN SYSTEME DE COUVERTURE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE

Entre :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel NORD MIDI-PYRENEES, ci-après désignée " CR NMP " dont le siège social est situé 219, avenue François Verdier - 81000 ALBI, représentée par Patricia AVEROUS, Directrice des Ressources Humaines et Financier,

d'une part,

ET

- Les organisations syndicales ci-après :

- C.F.D.T. représentée par *Poisson Patrice* , délégué syndical,
- C.G.T. représentée par *SALEL Daniel* , délégué syndical,
- S.N.E.C.A. représentée par *Jounef Eric* , délégué syndical,
- S.U.D. C.A.M. représentée par *FERRERI Geraldine* , délégué syndical,

ensemble désignées ci-après " les Organisations Syndicales "

d'autre part,

il a été conclu l'accord suivant :

## PREAMBULE

Le présent accord, conclu dans les conditions de l'article L.911-1 et suivants du Code de la sécurité sociale et des dispositions du Code du travail. Il vient en renouvellement de l'accord conclu le 14 janvier 2011 auquel il se substitue. Il a fait l'objet d'une consultation du Comité d'entreprise au cours de sa réunion du 28 novembre 2013.

### Article I : Objet

L'objet du présent accord est de définir les modalités de financement et de la poursuite du système de couverture collective obligatoire de prévoyance complémentaire qui s'impose au salarié, ceci tant au niveau de son adhésion au système de couverture qu'au paiement de sa cotisation.

PA

*PP* *D.S.*  
*FG* *ED* 1

## Article II : Salariés concernés

La prise d'effet est immédiate pour tous les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée. Les salariés sous contrat à durée déterminée, après avoir été informés de l'existence du système de couverture de prévoyance complémentaire santé en vigueur et des conditions d'adhésion, peuvent choisir, s'ils le souhaitent, de ne pas y adhérer, ceci sans remise en cause du caractère obligatoire dudit système.

## Article III : Répartition de la prime de prévoyance

### PART PATRONALE

Pour la durée de cet accord, l'entreprise participe annuellement au financement de ce système de couverture à concurrence de :

- . 512 000 Euros pour la prévoyance santé,
- . 217 000 Euros pour la prévoyance décès invalidité.

Ces sommes seront réparties en parts égales entre les bénéficiaires au prorata du nombre de mois d'assurance de chacun. En fin d'année, il sera procédé à un ajustement de ces sommes qui feront l'objet d'un report sur l'année suivante si nécessaire.

Outre cet engagement, et si nécessaire, la CR NMP participera exceptionnellement pour chacun des exercices 2014, 2015 et 2016, exclusivement, à ce financement dans la limite d'une enveloppe supplémentaire de 130 000 Euros qui seront répartis en fonction des besoins sur les deux lignes de couverture de prévoyance ci-dessus, ceux-ci pouvant se compenser sur la période des années 2014 à 2016.

### PART SALARIALE

Celle-ci résulte pour la couverture de prévoyance santé du montant de la prime, telle qu'elle apparaît dans le contrat établi entre l'entreprise et l'organisme assureur et dans le règlement de prévoyance, diminué de la part patronale ci-dessus définie et éventuellement de la participation du Comité d'entreprise en fonction des choix opérés par lui au titre de l'utilisation de son budget réservé aux œuvres sociales.

Son paiement s'effectue par déduction sur le bulletin de salaire.

Concernant la couverture de prévoyance décès invalidité, la part salariale est nulle, l'intégralité de la cotisation étant prise en charge par la CR NMP.

## Article IV : Choix de l'organisme assureur

Après un réexamen des conditions en commun, les signataires ont choisi pour 2014 de poursuivre nos relations avec HARMONIE MUTUELLE (ex Santévie) pour la couverture de prévoyance santé et avec AGRICA pour la couverture de prévoyance décès-invalidité.

Ce choix pourra être réexaminé chaque année en juin, soit un premier examen courant juin 2014.

PA

PP D.S  
FG

## **Article V : Garanties**

Les différentes garanties ci-dessous sont détaillées dans les contrats souscrits auprès de HARMONIE MUTUELLE et de AGRICA, ainsi que dans les règlements et notices d'information au personnel. Pour l'essentiel :

- Couverture de prévoyance santé (hospitalisation, honoraires médicaux, pharmacie, dentaire, optique, appareillages divers).
- Couverture de prévoyance décès-invalidité.

Ces garanties sont expressément conditionnées à l'application des contrats d'assurance. La disparition du ou des contrats d'assurance non inhérente à la volonté de l'entreprise, entraîne la caducité de l'ensemble de ces garanties.

## **Article VI : Règlement de prévoyance**

Un règlement de prévoyance définit de façon détaillée les droits et obligations caractérisant les régimes de couverture mis en place et notamment l'information du personnel.

## **Article VII : Régime fiscal et social**

Le régime fiscal et social applicable aux primes de prévoyance induites par le présent accord est celui applicable aux régimes de prévoyance collectif obligatoire pour tous les salariés.

## **Article VIII : Dépôt de l'accord**

Conformément aux dispositions légales, cet accord sera déposé :

- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Service S.C.T ; 44, Boulevard Lannes - BP 18 - Cantepau - 81027 - ALBI CT
- au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes, Palais de Justice, B.P. 156 à ALBI (81000)

## **Article IX : Communication**

Le texte de cet accord sera remis à chaque signataire, aux membres du Comité d'entreprise et mis à disposition de l'ensemble du personnel par l'intermédiaire du système d'information de la Caisse Régionale.

PA

PP

DS

FG

ED

## Article X : Durée et application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2016, date à laquelle il cessera automatiquement et de plein droit de produire tous effets.

Toutefois, les parties contractantes pourront convenir de la reconduction expresse de l'accord pour une nouvelle durée déterminée de leur choix.

A cet effet, quatre mois avant son expiration, les parties signataires conviennent de se réunir pour décider de cette éventuelle reconduction et de ses modalités.

Elles conviennent également de se réunir chaque année, 3 mois avant la date anniversaire de l'accord, en vue d'examiner les opportunités de révision du présent accord qui se présenteraient.

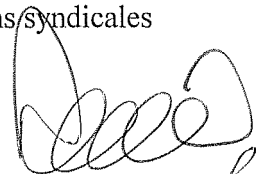
Fait à Albi, le 20/12/2013

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel NORD MIDI-PYRENEES

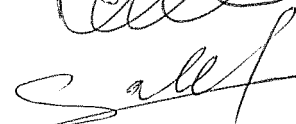


Pour les organisations syndicales

- C.F.D.T.



- C.G.T.



- S.N.E.C.A.



- S.U.D. C.A.M.

